

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: E. Zaera Cuadrado, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Hug AG (Malters, Suisse) (représentants: A. Renck et J. Schmitt, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 13 juin 2016 (affaire R 773/2015-4), relative à une procédure d'opposition entre Hug et Galletas Gullón.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Galletas Gullón, SA supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par Hug AG.*

⁽¹⁾ JO C 383 du 17.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 16 novembre 2017 — Acquafarm/Commission

(Affaire T-458/16) ⁽¹⁾

(«Responsabilité non contractuelle — Pêche — Programme opérationnel financé par l'Union — Réglementation de l'Union interdisant l'importation de crustacés en provenance d'Australie — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers — Abstention d'agir — Confiance légitime»)

(2018/C 005/45)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Acquafarm, SL (Huelva, Espagne) (représentant: A. Pérez Moreno, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Arenas, I. Galindo Martín et F. Moro, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi à la suite de l'impossibilité de mener à terme un projet d'aquaculture visant des crustacés en provenance d'Australie et ayant bénéficié d'un cofinancement sur le fondement du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, du 27 juillet 2006, relatif au Fonds européen pour la pêche (JO 2006, L 223, p. 1), en raison de l'interdiction de l'importation desdits crustacés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission, du 12 décembre 2008, portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices (JO 2008, L 337, p. 41).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Acquafarm, SL supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 419 du 14.11.2016.